

VU par la Section de l'intérieur
le 5 février 2025
SIGNÉ

Statuts annexés à l'arrêté du

11 FEV. 2025

SONS OF THE AMERICAN REVOLUTION
SOCIÉTÉ EN FRANCE DES FILS DE LA RÉVOLUTION AMÉRICAINE



Association reconnue d'utilité publique
(décret du 31 décembre 2013 - J.O. du 3 janvier 2014)
20 rue Bosquet - 75007 PARIS
01 40 62 97 19 sarfrance.sons@gmail.com
www.sarfrance.org



L'adjointe à la
des associati

(Signature)

Murielle CHAVE

Projet de nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique
« Société en France des Fils de la Révolution Américaine »

Projet soumis à l'avis du Ministère de l'intérieur (DLPAJ) et au Conseil d'Etat

I Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association intitulée « Société en France des Fils de la Révolution Américaine » (communément « SAR France ») a été fondée le 16 septembre 1897, déclarée le 2 juillet 1934 et reconnue d'utilité publique par décret du 31 décembre 2013 publié au Journal officiel du 3 janvier 2014.

La Société en France des Fils de la Révolution Américaine, constitue la branche française de la Société Nationale des Fils de la Révolution Américaine (« National Society, Sons of the American Revolution », N.S.S.A.R.) dont le siège est situé 809W Main street, Louisville, Kentucky, (USA).

À l'origine, « Les Fils de la Révolution Américaine » (« Sons of the American Revolution ») est une société patriotique dont les membres ont toujours été recrutés parmi les descendants, en ligne directe, de ceux qui participèrent à la Guerre de l'Indépendance américaine et qui a été fondée tout d'abord en 1875 dans l'État de Californie (Etats-Unis d'Amérique), sous le nom de « The Sons of Revolutionary Sires ». Le 30 avril 1889, les sociétés similaires des différents États des Etats-Unis d'Amérique se sont fédérées pour former, sous le nom de « Fils de la Révolution Américaine », une Société Nationale. La Société Nationale a été reconnue par le Congrès des Etats Unis d'Amérique le 9 juin 1906. La Société en France des Fils de la Révolution Américaine a été officiellement reconnue par la Société Nationale le 19 octobre 1926.

La Société en France des Fils de la Révolution Américaine a pour buts de :

- Aimer et conserver le souvenir de ceux qui, pendant la Révolution américaine travaillèrent à établir l'Indépendance du peuple américain ;
- Favoriser des relations cordiales entre leurs descendants ;
- Encourager les recherches historiques se rapportant à la Guerre de l'Indépendance américaine ;
- Maintenir les liens d'amitié qui se sont formés entre les peuples français et américain au moment de la naissance de la nation américaine.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de

(Signature)



l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- les recherches historiques,
- l'organisation de manifestations thématiques et d'opérations d'entraide,
- et de manière plus générale, tout moyen contribuant à l'objet ci-dessus.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires, dont des membres à double appartenance et de membres non-résidents en congé, de membres honoraires, et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et présenté par deux membres titulaires sur le rapport du commissaire aux preuves.

Les membres titulaires sont âgés de 18 ans révolus, jouissent d'une réputation honorable et sont descendants mâles en ligne directe, masculine ou féminine d'un ancêtre qui a servi la cause de l'Indépendance américaine ou a fait preuve, à son égard, d'une sympathie effective.

Les membres à double appartenance sont les membres titulaires également membres titulaires ou honoraires d'une autre association non française, membre de la Société Nationale des Fils de la Révolution Américaine (N.S.S.A.R.).

Les membres non-résidents en congé sont les membres titulaires ou honoraires ne résidant plus en France ou dans les pays d'Europe au titre desquels ils ont été admis.

Les membres honoraires sont toutes personnes adhérant aux buts de l'association et dont l'adhésion paraît souhaitable au Conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission, présentée par écrit ;
 - 2 - par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale.
- L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3 - en cas de décès.

II Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres honoraires et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

4



L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, et fixe le montant des cotisations et la cotisation pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et alienations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

23



Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, Composé de 12 membres au moins et 16 membres au plus. Le nombre est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les membres titulaires un commissaire aux preuves au regard de ses compétences particulières en matière de généalogie. Il instruit les dossiers de candidatures reçues par l'association et présente ses rapports d'admission au conseil d'administration qui les agrée à la majorité de ses membres.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande de son président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne

EF 6



sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant 3 membres au moins, dont un président, et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

AS 5



Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14

Les comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III Ressources annuelles

Article 15.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens ;
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4 - des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 - du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV Modification des Statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

AA 6



Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à ses membres au moins trente jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur, pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des Affaires étrangères, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Z" or "Z." It is located in the bottom right corner of the page.



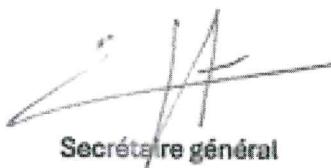
Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 23

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.
Il est modifié dans les mêmes conditions.

Paix, le 10 janvier 2025

Erard Corbin de Mangoux



Secrétaire général